

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐ FAIT TECHNIQUE ☒ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **21**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : 30/08/2026  
CARPENTRAS (FRANCE)FAIT SURVENU PENDANT : **FINALE**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 30/08/2026 - 17:04

LE PILOTE N°: **44** NOM: **PELATAN**PRENOM : **Vincent**CATEGORIE : **KZ2/KZ MASTER/KZ GENTL**N° DE LICENCE : **so98d71cwn**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT  
NOM / PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

5 SECONDES DE PENALITE POUR POSITION INCORRECTE DU CARENAGE AV

SANCTION : **5 SECONDES DE PENALITE POUR POSITION INCORRECTE DU CARENAGE AV**DATE :  
30/08/2026

A (HEURE / MINUTES) : 17:24

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

NOM / PRENOM :

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

## SIGNATURES

LE PILOTE

CONCURRENT (SI MINEUR)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

**PELATAN Vincent**

\*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

**Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.**

**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.**